



Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMPTE-RENDU

SEANCE DU 26 Septembre 2018 - 18h30

Date de convocation : 12 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 74

L'an deux mille dix-huit, le 26 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Boussières-en-Cambrésis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caulery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Mallincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

Etaient présents (51 titulaires - 4 suppléants) :

Alexandre BASQUIN	Vincent WAXIN	Jean-Félix MACAREZ
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Pierre-Henri DUDANT
Laurent LOIGNON	Jean-Pierre THIEULEUX	Christian PECQUEUX
Brigitte ROLAND-BEC	Thierry WALEMME (S)	Francis LEBLON
Dominique LAMOURET	Agnès BERANGER	Didier BONIFACE
Frédéric BRICOUT	Denis COLIN	Pierre LEVEQUE
Bernard POULAIN	Liliane RICHOMME	Alain RIQUET
Francis STOCLET	Sandrine TRIOUX	Gérard TAISNE
Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE	Franck BINET (S)
Jean-Marc GOSSART (S)	Bertrand LEFEBVRE	Didier SORRIAUX (S)
Karine ELOIR	Charles BLANGIS	Laurent COULON
Annie DORLOT	Joseph MODARELLI	Isabelle PIERARD
Serge SIMEON	Pascal FOULON	Janine TOURAINNE
Michel HENNEQUART	Laurence RIBES	Francis GOURAUD
Didier BLEUSE	Jacky DUMINY	Daniel BLAIRON
Augustine NOIRMAIN	Daniel CATTIAUX	Véronique NICAISE
Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU	Stéphane JUMEAUX
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET		

Membres excusés (4) :

Jacques OLIVIER – Nathalie GAVE – Christian PAYEN – Alban BAJODEK

Membres absents (6) :

Jean-Claude GERARD – Marc DUFRENNE – Marc PLATEAU – Pascal LEVEQUE – Pascal COQUELLE – Jean-Pierre RICHEZ

Membres ayant donné procuration (9) :

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN – Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET – Régine DHOLLANDE à Didier BONIFACE – Anne-sophie MERY-DUEZ à Frédéric BRICOUT – Brigitte PRUVOST à Liliane RICHOMME – Martine THUILLIEZ à Bernard POULAIN – Alain GOETGHELUCK à Gérard TAISNE – Bruno MANNEL à Serge SIMEON – Chantal WAYEMBERGE-MAILLY à Daniel FIEVET.

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance de travail à 18h10 et remercie Monsieur Laurent LOIGNON, Maire de Boussières-en-Cambrésis, de recevoir le conseil en sa commune, il lui cède la parole.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à ses collègues et les remercie d'être venus nombreux. Il souhaite se présenter devant l'assemblée car il a été élu Maire très récemment (7 juillet 2017). Il tient à souligner le très bon travail du service peinture dans l'église de sa commune et conclut en invitant M. le Président à venir prochainement le constater.

Monsieur le Président remercie Monsieur le Maire pour son allocution. Il apprécie l'observation de M. LOIGNON sur le travail réalisé par les agents du service peinture. Il poursuit en demandant aux élus communautaires de valider les deux derniers compte-rendus des séances du 20 juin à Mazinghien et du 10 juillet au Cateau-Cambrésis. Pas de remarque de l'assemblée.

DELIBERATION N°2018/068 – Objet : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN

Rapporteur : Serge SIMEON

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

Considérant la nécessité de créer :

- 1 poste de Technicien à temps complet

Il précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Président propose la création de ce poste à compter du 1^{er} octobre 2018.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur cette ouverture de poste.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/069 – Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Serge SIMEON

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : adopte le tableau des effectifs suivant :

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Grade	Effectifs budgétaire	Effectifs pourvus
Attaché	2	2
Rédacteur Principal 1 ^{er} classe	1	1
Adjoint administratif de principal de 2 ^{ème} classe (C2)	4	4
Adjoint administratif (C1)	7	7
Adjoint administratif TNC 12h hebdo (C1)	1	1
FILIERE TECHNIQUE		
Grade	Effectifs budgétaire	Effectifs pourvus
Technicien	1	0
Agent de maîtrise principal	2	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (C2)	5	5
Adjoint technique (C1)	29	29
FILIERE PATRIMOINE		
Grade	Effectifs budgétaire	Effectifs pourvus
Adjoint du patrimoine de principal de 2 ^{ème} classe (C2)	1	1
FILIERE SPORTIVE		
Grade	Effectifs budgétaire	Effectifs pourvus
Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	1	1

Article 2 : précise que les postes de catégories B et A pourront, en l'absence de candidature de titulaires conformément aux critères, être pourvus par des non titulaires.

Selon la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, il est possible d'avoir recours aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi précitée pour les postes de catégorie A, et aux articles 3-1 et 3-2 pour les postes de catégories B

Article 3 : s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés.

Article 4 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve ou désapprouve les propositions ci-dessus à l'unanimité.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/070 – Objet : MISE A DISPOSITION D'AGENT

Rapporteur : Serge SIMEON

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1986, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs territoriaux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil décide,

- D'approuver les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition de la Communauté de Communes du Pays du Solesmois, de Madame Marie CASANOVA, Attachée territoriale occupant le poste d'assistante juridique,

La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis remboursera à la Communauté de Communes du Pays du Solesmois, à raison d'une journée de présence par semaine, ainsi que les cotisations y afférentes.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer ces conventions qui prendront effet au 5 novembre 2018 ainsi que tout autre document afférent à ce dossier

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président et M. Frédéric BRICOUT profite de ce moment pour présenter M. Yann BONNAIRE, fraîchement recruté au poste de chargé de développement économique.

DELIBERATION N°2018/071 – Objet : CONVENTION RELATIVE A L'APPUI FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS-CATESIS DAN LE CADRE DU DISPOSITIF « PRIME AIR BOIS » DU PAYS DU CAMBRESIS

Rapporteur : M. A. BASQUIN

Le diagnostic du PLH a démontré la présence d'un parc privé relativement inconfortable notamment du fait de l'âge sa construction dont une grande majorité date d'avant 1975. On assiste donc à des situations de précarité énergétique importantes, souvent accentuées par un manque de moyens financiers des propriétaires.

Ce constat est semblable au reste de l'arrondissement de Cambrai, justifiant de la mutualisation des moyens entre les trois intercommunalités pour intervenir de manière cohérente et durable sur cet enjeu. Le déploiement du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux », de la Prime Energie du Cambrésis ou l'Espace Info Energie, portés par le Pays du Cambrésis en sont l'illustration.

Dans cette continuité, le Pays du Cambrésis a répondu à l'appel à projets lancé par l'ADEME visant à accélérer le renouvellement des appareils au bois vétustes (foyer fermé datant d'avant 2002 ou foyer ouvert) par des modèles plus performants à destination des propriétaires occupants. L'objectif est d'accompagner financièrement les propriétaires éligibles dans leurs projets d'amélioration de leurs logements.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration de la qualité en lien avec le PLH et le futur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

En amont du dispositif, une étude de préfiguration a été réalisée en partenariat avec l'ADEME mettant en exergue les chiffres suivants (à l'échelle de l'arrondissement) :

- 34 % des ménages utilisent un système au bois (soit 19 298 ménages) dont 44 % l'utilisent en énergie principale (8 491)
- Sur l'ensemble des ménages ayant recours au combustible bois, 28 % ont un système de plus de 15 ans et 7 % des ménages utilisent une cheminée à foyer ouvert.

Les principes du fonds ont été travaillés en commission habitat du Pays et actés lors du comité syndical du 11 juillet 2018. Une présentation a eu lieu en commission habitat de la 4C le 23 mai dernier. Le fonds d'aide vise :

- Soutenir 180 ménages sur trois ans dont 60 sur la 4C équivalent à 20 dossiers par an.
- Délivrer une prime forfaitaire de 1 100 € (le coût travaux est estimé à 4 500 € HT).
- Sensibiliser les habitants sur l'usage du bois et son impact sur l'air.

L'Espace Info Energie accompagnera les ménages dans le montage des demandes de subventions.

Pour renforcer l'effet levier de la prime, il est proposé de verser une aide financière de 250 € en complémentaire à celle du Pays soit une prime globale de 1 350 €. Cette dépense s'inscrit dans le cadre de l'orientation du PLH visant la mise à niveau du parc existant.

Au-delà du soutien financier, le dispositif est une opportunité pour le territoire de développer un

nouveau partenariat avec l'ADEME et d'accroître son expérience dans le portage de programme opérationnel.

Monsieur le Président demande à l'assemblée :

- d'autoriser la participation financière de la Communauté de Communes aux opérations mentionnées ;
- de l'autoriser à signer la convention nécessaire à l'application de cette participation.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/072 - Objet: ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS « CREATION MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE QUIEVY »

Rapporteur : M. F. BRICOUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°139/2017, en date du 11 décembre 2017, approuvant l'attribution d'un fonds de concours pour la création des maisons de santé pluridisciplinaires,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis incluant la commune de QUIEVY comme l'une de ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil Municipal de QUIEVY en date du 06 juillet 2018 portant demande d'un fonds de concours pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande

Oùï l'exposé de Monsieur le Vice-Président

Le Conseil Communautaire propose,

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours à la commune de Quiévy en vue de participer au financement de la maison de santé pluridisciplinaire, à hauteur de 30 000 € (montant du fonds de concours),

Article 2 : autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**DELIBERATION N°2018/073 - Objet: ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
« CREATION MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE VILLERS-OUTREAUX »**

Rapporteur : M. F. BRICOUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°139/2017, en date du 11 décembre 2017, approuvant l'attribution d'un fonds de concours pour la création des maisons de santé pluridisciplinaires,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis incluant la commune de Villers-Outréaux comme l'une de ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villers-Outréaux en date du 29 Aout 2018 portant demande d'un fonds de concours pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande

Oùï l'exposé de Monsieur le Vice-Président

Le Conseil Communautaire propose,

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villers-Outréaux en vue de participer au financement de la maison de santé pluridisciplinaire, à hauteur de 30 000 € (montant du fonds de concours),

Article 2 : autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**DELIBERATION N°2018/074 - Objet: ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
« CREATION MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE BUSIGNY »**

Rapporteur : M. F. BRICOUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°139/2017, en date du 11 décembre 2017, approuvant l'attribution d'un fonds de concours pour la création des maisons de santé pluridisciplinaires,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis incluant la commune de Busigny comme l'une de ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BUSIGNY en date du 30 Aout 2018 portant demande d'un fonds de concours pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande

Où l'exposé de Monsieur le Vice-Président

Le Conseil Communautaire propose,

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours à la commune de Busigny en vue de participer au financement de la maison de santé pluridisciplinaire, à hauteur de 30 000 € (montant du fonds de concours),

Article 2 : autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/075 – Objet : ANNULATION DE LA DELIBERATION 2018/036 DU 13 AVRIL 2018

Rapporteur : M. F. BRICOUT

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que lors du conseil du 13 avril 2018, il avait été décidé :

- **La modification des charges d'éclairage public** des communes ayant fait part de leur volonté de maintenir l'éclairage public nocturne. En effet une minoration des AC a été décidée pour les collectivités qui n'auraient pas opté pour une coupure de l'éclairage public de 23h à 5h
- **Une remise à zéro des AC négatives** a également été décidée et ce sur une période de trois ans (-35 % en 2018, -35% en 2019 et -30% en 2020.

Vu le courrier en date du 06 juin 2018 du Sous-Préfet demandant de procéder au retrait de l'acte 2018/036 pour les raisons suivantes :

- **La modification des charges d'éclairage public** ne peut se faire que par révision libre, ce qui implique que les communes intéressées doivent délibérer pour signifier leur accord.
- **La remise à zéro des AC négative va à l'encontre** de l'évaluation initiale de la CLECT.

Le Président propose à l'assemblée :

- Approuver l'annulation de la délibération 2018/036 fixant le montant des attributions de compensation.
- Dit que des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes impactées par les charges d'éclairage public seront prises.
- Dit qu'une délibération de renoncement de recouvrement sera prise pour les AC négatives

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/076 - Objet : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2018 (CLECT)

Rapporteur : M. F. BRICOUT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Communauté de Communes est un EPCI à FPU

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les communes membres de la Communauté le 22 janvier 2018, approuvant la minoration des attributions de compensation pour les collectivités qui n'ont pas opté pour une coupure de l'éclairage public de 23h à 5h

Vu la délibération 2016/161 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2016 fixant les montants des attributions de compensation en vigueur pour 2017.

Vu la délibération 2017/085 modifiant les attributions de compensation pour les communes de Beauvois-en-Cis, Bertry, Ligny-en-Cis dans le cadre de la petite enfance.

Monsieur le Vice-Président propose d'arrêter les attributions de compensation comme suit :

COMMUNES	AC 2017	Réintégration 2018 MMS* délibération 2017/086	Maintien éclairage public sur 10 mois	AC 2018
AVESNES-LES-AUBERT	293 359		-16 965	276 394
BÉVILLERS	20 549		-1 582	18 967
CARNIÈRES	56 223		-3 091	53 132
CAUDRY	9 087 942	28 882	-78 690	9 038 134
ESTOURMEL	-1 255		-2 035	-3 290
FONTAINE-AU-PIRE	43 378		-3 200	40 178
SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS	-23 278		-2 604	-25 882

*Maitre-nageur sauveteur

Mandate les communes à prendre une délibération concordante.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/077 – Objet : RENOUELEMENT BAIL DE LOCATION SIRE ROLAND EMBALLAGES A CATTENIERES AU PROFIT DE LA SARL NRJ SERVICES

Rapporteur : M. F. BRICOUT

Par contrat de bail en date du 1^{er} juin 2015 et d'une convention d'occupation précaire en date du 1^{er} mars 2017, la SARL NRJ Services est locataire d'un ensemble immobilier sis au 101 rue Paul Vaillant Couturier – 59 217 Cattenières.

Ces contrats arrivant à échéance au 31 mai 2018. Au terme du bail principal établi au 1^{er} juin 2015 et conformément à ses dispositions la SARL NRJ Services avait trois possibilités :

- Soit d'accéder à la propriété en exécution de la promesse unilatérale de vente telle que stipulée au contrat et ce au plus tard au 31 mai 2018. *Pour rappel : la vente aura lieu sur le prix fixé par le service des domaines 1 360 000 €, déduction faite de la moitié des loyers versés à compter du 1^{er} juin 2015 et jusqu'au jour de la réalisation de la vente 378 000 € soit un prix de vente à 682 000 €*
- Soit de consentir un nouveau bail commercial pour l'ensemble des biens concernés,
- Soit de nous restituer l'ensemble immobilier au plus tard au 31 mai 2018,

La SARL NRJ Services nous a fait part de son souhait de consentir un nouveau bail commercial pour l'ensemble des biens concernés.

Cependant au vu des nombreux travaux à effectuer dans le bâtiment notamment la consolidation du sol, la SARL NRJ Service sollicite la bienveillance du Conseil Communautaire pour réviser le montant du loyer. En contrepartie la SARL NRJ Service prendra à sa charge les travaux nécessaires pour continuer son activité dans les conditions optimales.

Au vu des dépenses annuelles supportées par la Communauté de Communes pour l'ensemble immobilier sis au 101 rue Paul Vaillant Couturier à savoir 126 730 €.

Vu la délibération 2015/119 autorisant la signature d'un bail de location du site industriel « Roland Emballage » situé à Cattenières au profit de la SARL NRJ Services afin d'y établir une zone de stockage/livraison de marchandise pour un loyer de 21 000 HT.

Vu la délibération 2017/025 autorisant la signature du bail de location site Roland Emballages à Cattenières au profit de la SARL NRJ Services concernant l'intégration d'un ensemble immobilier pour une contenance globale de 670 m² pour 500 € HT

Le Vice-Président propose :

- Approuver la location en l'état de l'ensemble immobilier sis au 101 rue Paul Vaillant Couturier – 59 217 Cattenières
- Fixer la durée du bail à 3 ans à compter du 01 juin 2018, renouvelable avec possibilité d'achat à tout moment, au prix fixé par les services des domaines.

Fixer le montant du loyer mensuel à 14 500 € HT.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/078 – Objet : LOCATION « PÔLE D'ENTREPRISE 4C » BUREAU 19

Rapporteur : M. F. BRICOUT

Monsieur Thibaut Garcia, domicilié à Cambrai, gère depuis le début d'année une affaire de vente de machines de distribution automatique (pain notamment). Il souhaite se développer et recruter un agent commercial pour l'assister. Aussi, il aimerait louer un bureau au sein du pôle d'entreprise 4C.

Considérant que sur les 10 bureaux mis en location au sein du pôle d'entreprise seul le bureau n° 19 d'une surface de 30 m2 est inoccupée

Vu la délibération du 2018/03 fixant les tarifs de location du pôle d'entreprise 4C notamment un loyer de 220 € pour un bureau de 30 m2 et 74 € de provision pour charges

Vu la délibération 2018/02 approuvant la convention type d'occupation du domaine public.

La convention sera conclue pour une durée indéterminée avec prise d'effet au 01 octobre 2018. (préavis de 2 mois, rupture si non-paiement des loyers)

Monsieur le Vice-Président propose :

D'autoriser la signature de la convention d'occupation du bureau B19 avec Monsieur Thibaut Garcia pour un loyer de 220 € et 74 € de provision de charge.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. Le Président indique qu'il va falloir mener une réflexion pour ce type d'entreprise (start-up) car le pôle d'entreprise 4C est désormais complet. Il précise que l'activité de ces entreprises ne nécessitent pas de grands locaux.

DELIBERATION N°2018/079 – Objet : RESILIATION BAIL GROUPE CARRE – CELLULE D – BÂTIMENT RELAIS A BERTRY

Rapporteur : M. F. BRICOUT

En date du 01 juillet 2015, la communauté de communes du Caudresis-Catésis a signé un bail commercial avec la société GROUPE CARRE concernant la location d'une cellule dans le bâtiment relais « espace pour réussir » située à BERTRY (59980), rue Jules Guesde.

La société a fait part de son souhait de quitter les lieux début Août.

Cependant conformément au bail la société peut donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

La société GROUPE CARRE aurait dû résilier pour le 30 juin 2018, donc six mois avant, c'est à dire au 1^{er} janvier 2018, la société aurait dû envoyer un recommandé ou passer par voie d'huissier.

La loi est faite pour protéger le locataire et le bailleur.

Pour autant, il est possible de procéder à une résiliation anticipée par accord amiable entre les parties. La volonté des deux parties devant être certaine, la résiliation amiable doit faire l'objet d'un écrit entre les deux parties.

Monsieur le Vice-Président propose :

- D'autoriser la signature de la résiliation de bail d'un commun accord.
- De fixer la fin de bail au 30 septembre 2018
- De ne pas appliquer d'indemnité de rupture

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/080 – Objet: LOCATION DE LA CELLULE D DE 205 M2 DU BÂTIMENT RELAIS SITUE SUR LA ZA « ESPACE POUR REUSSIR » A BERTRY AU PROFIT DE LA SARL TORREFACTION SERVICES.

Rapporteur : M. F. BRICOUT

La communauté du Communes du Caudrésis et du Catésis est propriétaire du bâtiment relais situé sur la Zone Artisanale Espace pour Réussir à Bertry.

Composé de 4 cellules de 250 m2 chacune, l'objet de ce bâtiment est d'accueillir des entreprises en phase de création ou de développement.

Par délibération 2017/001 la SARL TORREFACTION SERVICES spécialisée dans l'installation, réparation et maintenance de matériel de torréfaction s'était positionnée sur la location de la cellule C pour une durée de 1 an à compter du 14 février 2017

Par délibération 2018/020 la SARL TORREFACTION SERVICE à prolongé son bail pour une durée de 3 ans renouvelable.

Suite au départ du Groupe Carré délibération précédente 2018/079, la cellule D est disponible, la SARL TORREFACTION SERVICE a émis le souhait de développer son activité et souhaite devenir locataire de la cellule D

Aussi, la SARL TORREFACTION SERVICE propose la signature d'une convention annexe sous seing privé au bail principal en intégrant la cellule D.

La convention annexe prendra effet à compter du 01 octobre 2018 pour se terminer au 14 février 2021, soit à échéance du bail principal.

Monsieur le Vice-Président propose :

- D'autoriser la signature d'une convention annexe sous seing privé.
- De fixer la durée du bail du 01 octobre 2018 au 14 février 2021

- De fixer le montant du loyer à 625 € HT

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/081 – Objet : OUVERTURE DE CREDIT BUDGET PRINCIPAL 02.

Rapporteur : M. F. BRICOUT

- Suite à la régularisation de la classe 4, il convient d'enregistrer la cession à l'euro-symbolique à la commune de Saint-Souplet des parcelles AD 155 et AD 156 (delib. 2009-27) en date du 11 février 2009.

Vu la délibération n°2018/042 en date du 13 avril 2018 approuvant les budgets 2018

Vu la nécessité d'ajuster les crédits

Monsieur le Président propose à l'assemblée de bien vouloir voter les crédits suivants :

Chapitre	Article – libellé	Dépenses exploitation	Recette D'exploitation	Dépenses d'investissement	Recette D'investissement
041/204412	Subvention équipement en nature			+ 289.30 €	
041/2138	Autre construction				+ 289.30 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/082 – Objet : OUVERTURE DE CREDIT BUDGET PRINCIPAL 03.

Rapporteur : M. F. BRICOUT

- La Communauté de communes Haute Sambre Bois l'Evêque a payé en 2007 des travaux pour la réhabilitation de l'estaminet à Ors (inclus dans l'acquisition de l'ensemble immobilier "zone de vie" de l'ex dépôt de munitions) pour un mandat de 93435€16, imputé en compte budgétaire 4581.
La CCHSBL a touché du département deux subventions pour un montant total de 53332€22, imputé au compte budgétaire 4582.
Suite aux différentes fusions de communautés, ces sommes se retrouvent aujourd'hui aux compte 4581/4582 de la 4C. il convient d'intégrer définitivement ces montants en actif

Vu la délibération n°2018/042 en date du 13 avril 2018 approuvant les budgets 2018

Vu la nécessité d'ajuster les crédits

Monsieur le Président propose à l'assemblée de bien vouloir voter les crédits suivants :

Chapitre	Article – libellé	Dépenses exploitation	Recette D'exploitation	Dépenses d'investissement	Recette D'investissement
041/2138	Autres construction			+ 94 435.16	

041/4581	Opération sous mandat			+ 53 332.33	
041/1323	Subvention				+ 53 332.33
041/4582	Opération sous mandat				+ 94 435.16

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/083 – Objet : OUVERTURE DE CREDIT – BUDGET DEV ECO.

Rapporteur : M. F. BRICOUT

- Lors de la validation du budget primitif 2018, il a été acté la cession pour 650 000 € du bâtiment rue de la sucrerie, avant de procéder à la comptabilisation de cette cession, il convient d'intégrer les frais d'études et frais d'insertion liés aux parcelles BH232, BH236, BD247 et ainsi ouvrir les crédits nécessaires sur le chapitre 41
- Vu la délibération 2016/097 il a été acté la cession à l'euro symbolique de la parcelle C 600 sise rue du Flaquet Elincourt, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires au chapitre 041
- Vu la délibération 2018-058 Admission en non-valeur du budget développement économique il convient d'ouvrir les crédits sur le chapitre 65.
- Les crédits ouverts au budget pour comptabiliser les amortissements sont insuffisant il convient d'ouvrir des crédits au chapitre 042/68 dépense et 040/28 pour 50 000 €

Vu la délibération n°2018/042 en date du 13 avril 2018 approuvant les budgets 2018

Vu la nécessité d'ajuster les crédits

Monsieur le Président propose à l'assemblée de bien vouloir voter les crédits suivants :

Chapitre	Article – libellé	Dépenses exploitation	Recette D'exploitation	Dépenses d'investissement	Recette D'investissement
Intégration frais d'études et frais d'insertion vente SCI VD					
041/2138	Construction			+ 2 266.76	
041/2033	Frais d'insertion				+ 426.76 €
041/2031	Frais d'étude				+ 1840 €
Ouverture de crédit cession Elincourt 1€					
041/2138	Construction				+ 15 000 €
041/204412	Subvention en nature			+ 15 000 €	
Ouverture de crédit admission en non-valeur					
65/6541	Admission en non-valeur	+ 9000 €			
Ouverture de crédit supplémentaire Amortissement					
042/68	Dotation aux amo	+ 50 000 €			
040/28	Dotation aux amo				+50 000 €

Le budget étant voté en suréquilibre, il n'est donc pas nécessaire d'équilibrer la en recette

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/084 - Objet : DEMANDE D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.

Rapporteur : M. F. BRICOUT

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée de la demande d'exonération de la TEOM pour l'exercice 2019 de différentes entreprises sur les bases de l'article l1521 III-1 du Code Général des Impôts qui prévoit la possibilité d'exonération par l'organe délibérant.

Monsieur le Vice-Président rappelle que depuis plusieurs années, l'assemblée a toujours refusé d'émettre un avis favorable sur ces demandes d'exonération.

Monsieur le Président propose donc de valider la délibération suivante :

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Considérant que, par délibération en date du 3 janvier 2012, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis a opté pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Considérant que certaines entreprises, bien qu'elles confient à des prestataires privés le soin de collecter et traiter leurs déchets et sollicitent en conséquence une exonération de leur TEOM pour l'exercice 2019.

Considérant qu'il convient que la collectivité délibère quant à ces demandes,

Sur proposition du Conseil des Maires réuni en séance le 12 septembre 2018,

L'assemblée Communautaire décide de rejeter toutes les demandes d'exonérations de TEOM pour l'exercice 2019.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/085 - Objet : MODIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : M. J.P CAILLIEZ

Dans le cadre de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, la commission des Finances a proposé un projet de réforme de la Taxe de Séjour - article 44 & 45 suite à la concertation entre le gouvernement, les parlementaires, les associations d'élus et les professionnels du secteur du tourisme.

La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis a instauré depuis 2007 la Taxe de Séjour au réel (la délibération a été réactualisée en 2013).

Une veille, des propositions de corrections et des réunions avec l'ensemble des hébergeurs de la 4C sont proposées par Brice DEJONGHE au regard de ses missions au sein de l'Office de Tourisme du Cambrésis et de la convention d'objectifs et de moyens contractée avec la 4C.

Aujourd'hui, la réforme de la Taxe de Séjour 2019 précédemment citée impacte la délibération relative à la Taxe de Séjour au point de la rendre caduque notamment sur les sujets suivants :

1. L'actualisation des barèmes tarifaires avec, notamment, *une dissociation entre le classement (en étoile - accordé par un organisme de contrôle officiel et validé en préfecture) et le label (Gîtes de France, Clévacances, Logis de France...)*. Au premier janvier 2019, tout hébergement n'étant pas classé (étoile) sera considéré comme appartenant à la catégorie "Hôtel, résidence, meublé de tourisme ou village de vacance non classé ou en attente de classement"
2. Cette catégorie nouvelle fera l'objet de l'application d'un pourcentage relatif au prix de vente de l'hébergement rapporté au nombre d'occupants réel dans la limite du tarif le plus élevé de la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme quatre étoiles (4*) d'où un besoin de revalorisation du barème des hébergements 4*.

La délibération actuelle est donc insuffisante au regard de la loi. Parmi tous les aménagements et les nouvelles dispositions des articles 44 & 45, **il convient pour les élus de la 4C de discuter et valider les points 1 et 2 de l'exposé de la présente note sous peine de rendre la délibération n°2015/157 relative à la taxe de séjour caduque et de ne pas pouvoir prétendre à la perception de la taxe de séjour sur l'exercice 2019**

Préambule

*Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;*

*Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
**Vu la délibération n°2015/157 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2015 modifiant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis ;
Vu la délibération n° DPAE/2012/453 du Conseil Général du Nord en date du 26 juin 2012 instituant la taxe additionnelle départementale à la Taxe de Séjour ;
Vu les conclusions de la réunion avec les loueurs d'hébergements touristiques de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis du 28 juin 2015 ;***

Considérant qu'il convient d'actualiser la précédente délibération relative à la taxe de séjour suite aux nouvelles dispositions instaurées par cette Loi ;

*Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :
La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910, afin de donner aux stations touristiques les moyens de se doter d'infrastructures et d'équipements hôteliers de qualité.*

Dès lors, son objectif premier n'a pas évolué : la taxe de séjour est obligatoirement affectée à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'un territoire.

L'institution de cette taxe sur le territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis confirme la volonté de la collectivité d'agir en faveur du développement de l'activité touristique, d'en améliorer la gestion, et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales de la population locale.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements et établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation conformément à l'article L.2333-29 du CGCT.

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

1. Période de reversement et délais de paiement

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année conformément aux articles L.2333-26 et L.2333-28 du CGCT.

Les logeurs doivent remplir et transmettre à chaque période de reversement et pour chaque hébergement, un état récapitulatif accompagné des versements correspondants. La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis instaure 4 périodes de reversements :

- 1^{ère} période de reversement : 31 mars
- 2^e période de reversement : 30 juin
- 3^e période de reversement : 30 septembre
- 4^e période de reversement : 31 décembre

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour devront se faire dans les 20 jours suivants chaque date définie. Dans le cas contraire, la procédure décrite au point n°8 de la présente sera mise en place.

2. Tarifs de la Taxe de Séjour agréementée de la taxe additionnelle du Département du Nord

Les tarifs de la Taxe de séjour sont votés par délibération de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis et entre en application à partir du 1^{er} janvier 2019. Depuis le 1^{er} janvier 2013,

le Conseil Général du Nord applique une taxe additionnelle départementale de 10% sur les tarifs votés par la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis.

Les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont fixés comme suit :

NATURE DE L'HÉBERGEMENT	FOURCHETTE LÉGALE	Tarif retenu par la 4C	Tarif taxe additionnelle départementale	TARIF À APPLIQUER
Palace	Entre 0,70 € et 4 €	3,19 €	0,31 €	3,50 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3 €	2,72 €	0,27 €	3 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,82 €	0,18 €	2 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,18 €	0,02 €	0,20 €

Hôtel, résidence, meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	Entre 1% et 5%	5%	Voir exemples de calcul en Annexe 1
--	----------------	-----------	-------------------------------------

3. Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe de séjour sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

4. Exonérations et réductions

Sont exonérés de la taxe de séjour, à titre obligatoire conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de l'intercommunalité ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil Communautaire.

5. Obligations des logeurs

Le logeur doit obligatoirement déclarer son hébergement locatif auprès de la Mairie du lieu de son hébergement locatif conformément à l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme.

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser aux dates prévues par la présente délibération conformément à l'article R. 2333-46 du CGCT.

Le logeur doit inscrire sur un état récapitulatif (appelé « registre du logeur ») et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- Le nombre de personnes logées,
- Le nombre de nuitées,
- Le montant de la taxe de séjour perçue,
- Ainsi que les motifs d'exonérations et de réductions.

Le logeur a l'obligation de conserver une copie des justificatifs d'exonération sous peine de devoir s'acquitter des sommes non-justifiables.

Les tarifs de la Taxe de Séjour doivent être affichés chez le logeur, propriétaire ou intermédiaire chargé de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

La taxe de séjour doit apparaître indépendamment des prestations du logeur sur la facture remise au client conformément à l'article R. 2333-46 du CGCT.

6. Obligation de la Collectivité

La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif.

7. Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Les dispositions légales et réglementaires du CGCT précisent les modalités de sanctions applicables aux hébergeurs ne déclarant pas la taxe de séjour ou tardant à la payer.

• Retard de paiement

En vertu des articles R. 2333-56 et R. 2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le retard de paiement de la Taxe de Séjour, en dehors des dates fixées par la délibération du Conseil Communautaire instaurant la taxe, est sanctionné par un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

• Absence de déclaration, déclaration inexacte ou incomplète ou absence de perception

Dans le cas où l'une ou plusieurs de ces infractions sont constatées, les sanctions pénales visées aux articles R. 2333-54 du CGCT s'appliquent :

« Art. R. 2333-54. – Sont punis des peines d’amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

1. *Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l’article L. 2333-34, de ne pas avoir produit l’état prévu à l’article R. 2333-51 ou de ne pas l’avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l’article R. 2333-52 ;*
2. *Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l’article L. 2333-34, de ne pas avoir respecté l’une des prescriptions relatives à la tenue de l’état prévu à l’article R. 2333-51 ;*
3. *Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l’article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;*
4. *Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l’article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.*

Chaque manquement à l’une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte. »

Le débiteur peut engager une procédure de contestation du bien fondée de la créance auprès des autorités compétentes.

- **Procédure de Taxation d’Office**

En cas d’absence de déclaration et de reversement, ou de reversement uniquement de la Taxe de Séjour un courrier de mise en demeure est envoyé 20 jours après la fin de période de déclaration. Ce courrier reprend

Le logeur dispose d’un délai de 30 jours pour régulariser sa déclaration et son paiement. A défaut, une procédure de taxation d’office, comme décrite à l’article Art. R 2333-48 de la Loi de finance 2015, sera lancée à l’encontre du logeur concerné.

« Art. R. 2333-48. – Pour l’application du deuxième alinéa de l’article L. 2333-38 en ce qui concerne la taxe de séjour, l’avis de taxation d’office doit comporter les mentions suivantes :

1. *La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d’office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l’année d’imposition concernée ;*
2. *Les relevés et pièces justifiant l’occupation de l’hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d’unités de capacité d’accueil. A cette fin, la collectivité bénéficiaire d’une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l’article L. 2333-34 à l’égard du logeur, de l’hôtelier, du propriétaire ou de l’intermédiaire visé par la taxation d’office au titre de l’année d’imposition concernée ;*
3. *Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l’insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;*
4. *Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.*

Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d’un conseil de son choix pour présenter ses observations.

Dans le délai de trente jours séparant la notification de l’avis de taxation d’office de la mise en recouvrement de l’imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Président de la Communauté de Communes. Le Président de la Communauté de Communes fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels. Le Président de la Communauté de Communes liquide le montant dû au regard des éléments d’assiette arrêtés à l’issue de la procédure de taxation d’office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d’imposition retenues à l’encontre du redevable.

L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté. »

8. Voies de recours pour le client

En application des articles R.2333-57 et R.2333-67 du CGCT le client redevable de la Taxe de Séjour qui conteste le montant de la taxe doit l'acquitter. Il peut, ensuite, soit saisir d'une réclamation le Président de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis afin qu'il statue sur sa demande de remboursement, soit saisir directement d'une réclamation le Tribunal d'instance compétent.

**Le Conseil Communautaire,
après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DÉCIDE

- DE VALIDER les modifications apportées à la taxe de séjour au réel, mise en place depuis 2007 sur le territoire de la Communauté de Communes, aux conditions définies par la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2019,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document se rapportant à l'instauration, la gestion et le recouvrement de la taxe de séjour,
- DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.

M. Gilles PELLETIER demande si cette taxe est bien récupérée par la 4C car il a un doute sur les campings-cars. M. Jean-Paul CAILLIEZ concède qu'il est un peu plus compliqué de la récolter à ce niveau. M. Gilles PELLETIER pense qu'il faudra à l'avenir être plus vigilant sur ce point.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/086 – Objet : Délégation de la taxe GEMAPI

Rapporteur : Mme Véronique NICAISE

La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) définie par quatre alinéas de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, a été rendue obligatoire, avec effet au 1^{er} janvier 2018, aux EPCI à fiscalité propre par la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRE.

Ces quatre alinéas portent sur les domaines suivants :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces derniers
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Un arrêté préfectoral daté du 29 décembre 2017, a acté le transfert automatique de cette compétence à la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis a le choix entre :

- L'exercice direct de la compétence (qui nécessite des moyens humains, matériels et en ingénierie)
- La délégation par le biais d'une convention qui en fixe la durée et les modalités de renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle, détermine le cadre financier
- Le transfert qui emporte dessaisissement de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de déléguer la compétence GEMAPI pour les items suivants :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,*

- *L'entretien et l'aménagement de cours d'eau (y compris leurs accès), englobant la lutte contre les rats musqués*
- *La défense contre les inondations*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

au Syndicat Mixte d'Aménagement et entretien des cours d'Eau de l'Avesnois pour les territoires des communes suivantes : Catillon-sur-Sambre, Ors, Rejet-de-Beaulieu et la Groise.

Le choix de la délégation s'explique par sa souplesse, sachant que c'est l'EPCI qui détermine les modalités de la délégation et peut revenir unilatéralement sur sa décision de déléguer.

2 ABSTENTIONS - ADOPTE

DELIBERATION N°2018/087 – Objet : Taxe GEMAPI 2019

Rapporteur : Mme Véronique NICAISE

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Pour financer l'exercice de la compétence, les EPCI peuvent mettre en place la taxe GEMAPI prévue par l'article 1530 bis du code général des impôts, y compris lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Il est proposé au conseil Communautaire :

De lever la taxe GEMAPI pour 2019
Et de voter le produit attendu pour l'année 2019,

Soit 446 252 € (environ 7 € par habitant) :

Financement du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin : 339 104 €

Financement du Syndicat Mixte du bassin de la Selle : 93 000 €

Financement du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois : 14 148 €

M. Henri QUONIOU indique que le chiffre du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle est erroné car ce syndicat a décidé la veille d'augmenter le produit attendu de 1,2%. Le Président intervient et explique que cette information arrive très tardivement et que ce n'est pas ce qui avait été négocié avec le syndicat. Il est trop tard pour modifier cette délibération.

M. Le Président rappelle que la Taxe GEMAPI est une contribution mise en place par l'Etat et non par les communes ni les intercommunalités.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/088 – Objet : Labellisation de projet au PRADET

Rapporteur : M. Serge SIMEON

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune d'Avesnes-les-Aubert a sollicité l'inscription d'une opération au titre du PRADET et de la programmation du pôle métropolitain du Hainaut-Cambrésis (Fonds d'Appui à l'Aménagement du Territoire FAAT)

L'opération concernée est la création d'un espace multifonctions d'intérêt supra-communal à partir de la réhabilitation de la salle des fêtes Salvador Allende et des salles annexes.

Cette opération ayant notamment pour objectifs, de proposer des équipements structurants à la population, de créer du lien social autour des pratiques culturelles et sociales et valoriser son patrimoine existant en le réhabilitant.

Ce projet pouvant être éligible à l'obtention de différentes subventions en cas de labellisation d'intérêt communautaire.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de bien vouloir conférer à ce projet, un label d'intérêt communautaire étant précisé que la maîtrise d'ouvrage et le financement sont du ressort exclusif de la Commune d'Avesnes-les-Aubert.

Monsieur le Président précise et insiste sur le fait que la labellisation n'enclenche pas de participation financière de la 4C.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/089 – Objet : Désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un suppléant au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle.

Rapporteur : M. Serge SIMEON

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération n° 2014/091 portant sur la désignation des représentants de la Communauté au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle.

Monsieur le Président précise qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire en lieu et place de Madame Gilberte SZOPA, récemment décédée, pour la commune d'Honnechy, ainsi qu'au remplacement pour la commune de Saint-Souplet-Escaufourt de Madame Fabienne PETIT déléguée suppléante démissionnaire.

Monsieur le Président sollicite l'assemblée en vue d'éventuelles candidatures.

Sont désigné : Mme Josiane DROUVOY pour Honnechy et M. David VANDENBERGH pour Saint-Souplet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/090 – Objet : Convention relative au déploiement du réseau d'initiative publique (RPI) à très haut débit du Nord-Pas-de-Calais sur le territoire de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis.

Rapporteur : M. Henri QUONIOU

- La Communauté de Communes a délibéré, lors du Conseil Communautaire du 19 décembre 2016 (délibération N°2016-145), pour le principe d'une participation financière au projet de déploiement du très haut débit porté par le syndicat mixte «la Fibre Numérique 59/62».

Pour rappel, cette contribution représentait 20% du coût restant à charge des collectivités territoriales au projet de déploiement du Très Haut Débit dont le montant annoncé était de 68 € par prise (hors frais financier) et cela pour l'ensemble des EPCI concernés.

- Depuis le projet a évolué et un avenant (signé le 20 décembre 2017) par le syndicat mixte a permis d'obtenir une mise à jour de la demande de subvention accordée par l'Etat et un ajustement du marché des travaux (relatif à l'établissement d'opérations de dessertes FttN – montée en débit).

Par conséquent, la contribution initiale a été réactualisée et s'élève à un montant maximum de 38 € par prise. Le nombre de prises raccordables sur le territoire est estimé à 35120.

Monsieur le Vice-Président demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la nouvelle convention

M. Le Président profite de ce sujet pour de nouveau attirer l'attention de l'Etat sur le fait que les intercommunalités à dominantes rurales doivent une fois de plus payer le déploiement de la fibre contrairement aux intercommunalités plus urbaines (Valenciennes, Lille, Liévin-Lens). En effet, ces dernières bénéficient du déploiement d'un opérateur privé (SFR, Bouygues, Orange) et ne sont pas sollicitées financièrement. Il rappelle à l'assemblée le coût global du projet pour la communauté de communes à savoir 1,4 M €.

M. Henri QUONIOU déclare que le déploiement se passe bien dans sa très grande globalité. Il indique qu'à ce jour 16 communes sont (pour la plupart) fibrées en intégralité. La 4C a organisé avec Capfibre et les communes de Beauvois-en-Cis et Troisvilles (grâce à leur centralité) 2 réunions publiques et un forum des fournisseurs d'accès internet au siège de l'intercommunalité. Cela a permis à de nombreux habitants de se renseigner et parfois de contractualiser avec un opérateur présent sur le réseau (Ozone, K-Net, Vidéofutur, Coriolis ou NordNet).

Il revient également sur des aspects techniques et explique la logique de déploiement instaurée par

le syndicat Mixte 59/62 avec pour priorité les communes ayant des foyers avec un faible débit internet (- de 3 Mo/s).

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/091 – Objet : Approbation de la convention territoriale d'exercice concerté - Solidarité des territoires.

Rapporteur : M. Serge SIMEON

Monsieur le Président informe l'assemblée que les départements de l'Aisne, de L'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord ont travaillé ensemble avec la Région Hauts-de-France, à l'élaboration d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC).

Cette convention autorise le cumul des subventions de la Région et du département pour des projets d'investissement relevant des domaines de compétence listés en annexe.

Monsieur le Président précise que la participation minimale du Maître d'Ouvrage public est abaissée de 30% à 20%.

Afin de permettre l'application de cette convention sur le territoire communautaire, il convient que le conseil communautaire l'approuve.

Monsieur le Président demande donc au conseil communautaire de se prononcer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/092 – Objet : Convention de partenariat relative à la participation de la 4C au financement des aides et régimes d'aides de la région Hauts-de-France. Avenant 1

Rapporteur : M. Frédéric BRICOUT

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée la délibération n°2017/104 portant sur la convention de partenariat relative à la participation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis au financement des aides et régimes d'aides de la région Hauts-de France.

Monsieur le Vice-Président précise que cette convention fut mise en place, suite à l'application de la loi NOTRe qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

En matière de développement économique, la Région étant seule compétente.

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que la Région, a modifié l'article 2 de la convention de partenariat afin d'y intégrer une aide complémentaire, à savoir :

- « Aide à l'investissement Robonumérique »

Monsieur le Vice-Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le

Président a signé l'avenant correspondant (avenant 1), ainsi que tout nouvel avenant relatif à cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/093 – Objet : Versement d'une avance sur cotisation à Cambrésis Emploi

Rapporteur : M. Serge SIMEON

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'adhésion de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis à l'association Cambrésis Emploi et la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020.

Monsieur le Président indique qu'à la demande de Monsieur Déjardin, Président de Cambrésis Emploi, il a participé à une réunion de travail avec le Président de la CAC.

Lors de cette séance de travail, a été notamment évoqué les difficultés de trésorerie de Cambrésis Emploi, causées en grande partie par le FSE.

Afin de permettre à cette structure de régler ses problèmes de trésorerie, Monsieur DEJARDIN par courrier du 30 août, a sollicité le versement d'une avance sur subvention 2019 correspondant à 50% de la contribution financière 2018 soit 64 827,04 €.

Monsieur le Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir se positionner sur cette demande.

Ne participe pas au vote : M. Hubert DEJARDIN, M. Daniel BLAIRON, M. Michel HENNEQUART, Mme Véronique NICAISE et Mme Isabelle PIERARD.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/094 – Objet : Convention d'entretien avec le département du Nord - Signalisation Horizontale.

Rapporteur : M. Daniel CATTIAUX

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes intervient en matière de marquage au sol sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Vice-Président indique que par courrier du 3 juillet dernier, le Conseil Départemental a décidé de mettre en place une nouvelle politique en matière de marquage routier et prendra dorénavant à sa charge la totalité du marquage de guidage et obligatoire détaillé dans l'article 4 de la convention jointe en annexe.

Monsieur le Vice-Président précise que dans le cadre du partage de compétences, il convient de

signer la convention d'entretien annexée.

Monsieur le Vice-Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer cette dernière.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2018/095 – Objet : Transformation de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis en communauté d'agglomération.

Rapporteur : M. Serge SIMEON

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, ainsi que l'article L5211-41,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant modification des compétences de la Communauté de communes,

Considérant que la Communauté de communes atteint une population de 66 000 habitants et qu'elle compte en son sein une commune, Caudry, qui compte plus de 15 000 habitants et que, dès lors, elle remplit les conditions de population pour se transformer en communauté d'agglomération,

Considérant que la Communauté de Communes, suite à la modification de ses compétences actée par l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2018, remplit les conditions de compétences pour se transformer en communauté d'agglomération,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT, cette transformation nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes sont transférés à la communauté d'agglomération qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier,

Considérant que l'ensemble des personnels de la communauté de communes est réputé relever de la communauté d'agglomération,

Considérant que les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Monsieur le Président propose donc au conseil communautaire de bien vouloir :

- Accepter la transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en communauté d'agglomération le 1er janvier 2019 ;
- Dénommer la Communauté d'Agglomération « Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis » ;
- Solliciter l'accord des conseils municipaux ;
- Donner mandat au Président ou son représentant pour prendre tous les contacts et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

2 ABSTENTIONS - ADOPTE

Monsieur le Président fait le point sur la future transformation de la 4C en communauté d'agglomération. Il revient notamment sur les nouvelles compétences à venir à savoir la politique de la ville, les transports, le plan local d'urbanisme intercommunal et la problématique de l'eau. Il insiste une nouvelle fois auprès des communes ayant une régie municipale sur l'eau d'agir rapidement afin de se conformer aux statuts de la future entité. Il comprend que cela nécessite des négociations (groupement de commandes, etc.) voire même une étude mais rappelle que quoiqu'il arrive, la loi s'appliquera. Il précise qu'au regard de cette même loi, la 4C ne pourra financer une éventuelle étude (source sous-préfecture).

Il remercie tous les conseils communaux pour leur vote. Il rappelle que la 4C est l'intercommunalité qui possède le plus de compétences envers les communes rurales.

M. Alexandre BASQUIN déclare qu'il subsiste quelques réserves au sein de son conseil municipal mais que les élus d'Avesnes-les-Aubert respectent et sont soucieux du fait majoritaire. Il estime qu'il faut rester vigilant quant à l'avenir de l'institution notamment face aux métropoles. Il souhaiterait aussi mettre à l'étude l'évolution du taux de TASCOM et de CFE afin de capter une recette nouvelle. Il sait que cette étude ne plait forcément pas mais il estime que cela mérite de s'y intéresser.

M. Le Président remercie son collègue pour son intervention. Il déclare que cette question doit être intégrée dans une réflexion sur le pacte financier et fiscal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le Président,
Maire du Cateau-Cambrésis,
Conseiller Régional Délégué,

Serge SIMEON

